

CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2023.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno,
LEPLA Clémence, Échevins;
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène,
BERTON Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles,
SEILLIER Roxane, LECLERCQ Pascale, HEINTZE Mélanie,
PANEPINTO Angelo, CARTON Grégoire, Conseillers communaux;
LEMOINE Amandine, Directrice générale f.f.

Excusé(s) : MM. GOURDIN Thierry, Conseillers communaux;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président transmet, au nom du Conseil, ses chaleureuses pensées suite au décès de Madame Haroux Adrienne, grand-mère de Madame Heintze Mélanie, conseillère communal. Un moment de recueillement en soutien à la famille est respecté par l'assemblée.

1. Communications-/- :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

PREND ACTE

- de l'Arrêté du 8 mai 2023 de Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Christophe COLLIGNON, approuvant la modification du statut administratif du personnel communal non enseignant - obligation du travailleur en maladie.

- Construction d'un hall sportif à Rumes - Promesse ferme sur adjudication

Monsieur CARTON Grégoire intègre la séance.

2. Marché public de travaux-ODR - Réaménagement du Hall Fernand Carré en Maison Rurale : approbation de l'avant-projet définitif et de la demande de convention réalisation. :

Monsieur le Président indique que le Hall Fernand Carré doit bénéficier d'un réaménagement complet et que ce projet entre dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural. Il rappelle que ce PCDR arrive à son terme en septembre 2023 et qu'il est souhaitable d'avancer dans ce dossier. Monsieur le Président explique qu'un auteur de projet a été désigné afin de mettre en oeuvre ce projet.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur OVAERE qui présente au Conseil l'avant-projet définitif.

Madame BERTON Céline note que ce projet est dans l'air du temps et a apprécié la flexibilité proposée au niveau de l'utilisation des différents espaces et le lien avec le développement durable. Elle espère que l'enveloppe budgétaire pourra être respectée. Madame BERTON indique également, au vu des projets de rénovation du hall Fernand Carré et de la construction du hall sportif, qu'une attention particulière devra être mise sur le stationnement et la circulation afin de limiter les nuisances éventuelles sur le voisinage.

Monsieur le Président indique que le sujet du stationnement et de la circulation a été abordé lors de l'entretien avec le fonctionnaire délégué. Il explique également que des démarches sont en cours afin d'essayer d'agrandir le parking actuel.

Madame CUVELIER Ophélie explique que des contacts ont également été pris avec l'ATEPA afin d'amener des pistes de réflexion à ce sujet.

Le Collège propose de valider l'avant-projet définitif et de demander la convention-réalisation.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'avant-projet définitif et la demande de convention-réalisation.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan Communal de Développement Rural n°2 approuvé par le Conseil communal en séance du 25/06/2012 ;

Considérant que le projet "Aménagement d'une maison rurale à Rumes", fiche-projet 1.19, fait l'objet d'une troisième convention dans le cadre de ce PCDR ;

Considérant que cette convention du Plan Communal de Développement Rural 2013-2023 arrive à échéance le 12 septembre 2023 ;

Vu sa décision, en sa séance du 28 janvier 2021, d'approuver la demande de convention-faisabilité se

rapportant à la fiche-projet 1.19 "Aménagement d'une maison rurale à Rumes" ;

Considérant que cette convention-faisabilité a été signée par l'autorité régionale en date du 20 décembre 2021 et notifiée à notre commune le 10 janvier 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2022 relative à l'attribution du marché "Auteur de projet pour la transformation du hall Fernand Carré en maison rurale" à AEFO Studio srl, Place Clovis 7 à 7500 Tournai ;

Considérant le dossier d'avant-projet détaillé avec le métré descriptif relatif au marché "Aménagement du hall Fernand Carré en maison rurale" établi par AEFO Studio srl, Place Clovis 7 à 7500 Tournai ;

Considérant la présentation du projet faite ce jour par l'auteur de projet ;

Considérant que le dossier présenté répond aux attentes pour ce projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché, hors honoraires et frais, s'élève à 971.057,40 € hors TVA, ou 1.174.979,45 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit:

LOT01 - Gros-oeuvre couvert fermé 455.701,35 € HTVA

LOT02 - Menuiseries extérieures 51.100,00 € HTVA

LOT03 - Electricité 66.000,00 € HTVA

LOT04 - HVAC& sanitaire 130.975,00 € HTVA

LOT05 - Sols 59.285,00 € HTVA

LOT06 - Parachèvements murs et plafonds 57.172,70 € HTVA

LOT07 - Menuiseries intérieures 21.020,00 € HTVA

LOT08 - Peinture 22.375,00 € HTVA

LOT09 - Signalétique 9.150,00 € HTVA

LOT10 - Abords 10.000,00 € HTVA

Sous-Total htva	882.779,45 €
Imprévus 10 %	88.277,95 €
Total htva	971.057,40 €
tva 21%	203.922,05 €
Total tvac avec	<u>1.174.979,45 €</u>

Considérant qu'un dossier d'avant-projet définitif doit parvenir au SPW - DGO3 - Développement rural, Vieux Chemin d'Ath, 2 c à 7800 Ath pour la demande de convention-réalisation ;

Considérant l'urgence de disposer de la signature de Madame la Ministre pour ce dossier avant le 12 septembre 2023, le Service Public de Wallonie propose une convention-réalisation sur base des métrés estimatifs détaillés par l'auteur de projet ;

Vu le projet de convention-réalisation CR2023 transmis le 16 mai 2023 par le Service Public de Wallonie concernant l'octroi d'une subvention pour la réalisation du projet de "Aménagement du hall Fernand Carré en maison rurale" ;

Considérant que cette convention-réalisation prévoit une subvention totale plafonnée à 680.000 € pour un projet estimé, honoraires et frais compris, à 1.305.410,21€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'une demande en modification budgétaire

;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er: D'approuver l'avant-projet détaillé et le montant estimé du marché "Aménagement du Hall Fernand Carré en Maison Rurale", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé des travaux s'élève à 971.057,40 € hors TVA ou 1.174.979,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De transmettre le dossier d'avant-projet définitif au SPW - DGO3 - Développement rural, Vieux Chemin d'Ath, 2 c à 7800 Ath pour la demande de convention-réalisation.

Article 3 : De prévoir les montants lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2023.

3. Accueil temps libre-Accueil extrascolaire - mise en place d'un accueil géré par la commune - conclusion d'une convention transactionnelle avec les pouvoirs organisateurs des trois écoles libres : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame LEPLA Clémence, Echevine en charge de l'ATL.

Madame LEPLA rappelle les démarches qui ont été réalisées afin d'aboutir au programme CLE. Un des objectifs de ce programme CLE est d'améliorer l'accueil extrascolaire. Madame LEPLA explique que des réunions ont eu lieu avec les directions d'école et les accueillantes et à partir des différentes réflexions, un service accueil extrascolaire sera créé avec une identité propre "Les p'tits mâchons".

La coordinatrice ATL, Madame JONNIAUX, présente les modalités d'organisation de ce projet.

Le Collège communal propose au Conseil de conclure une convention fixant les règles de fonctionnement avec les écoles qui ont accepté ce partenariat.

Madame BERTON Céline demande des précisions concernant l'agrément du programme CLE. Madame JONNIAUX explique que la mise en place de cet accueil engendrera une modification du programme CLE ainsi que la procédure à suivre pour intégrer cette modification.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de conclure une convention fixant les règles de fonctionnement avec les écoles qui ont accepté ce partenariat.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Considérant que la Commune de Rumes adhère au processus de coordination ATL et que le programme CLE est en cours d'agrément par l'ONE ;

Considérant que la Commune souhaite devenir opérateur de l'accueil pour l'accueil extrascolaire en respectant toutes les conditions d'agrément fixées par l'ONE ;

Vu les réunions et échanges d'informations intervenus en 2023 avec les pouvoirs organisateurs des écoles de l'entité et la volonté de mettre en place un partenariat ;

Attendu que les pouvoirs organisateurs de l'école libre Sainte-Anne de La Glanerie, de l'école libre mixte de Rumes et de l'école libre de Taintignies ont marqué leurs accords de principe concernant la mise à disposition de leurs locaux afin que la Commune puisse y organiser l'accueil extrascolaire;

Vu la convention transactionnelle conclue sur base des discussions avec les pouvoirs organisateurs des écoles libres ;

Vu que toutes les parties sont d'accord pour que la présente convention prenne fin à la date de clôture du programme CLE et que la reconduction de celle-ci sera possible lors de la mise en place du prochain programme CLE;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : De conclure avec les Pouvoirs organisateurs de l'école libre Sainte-Anne de La Glanerie, de l'école libre mixte de Rumes et de l'école libre de Taintignies la convention transactionnelle telle que détaillée ci-après:

Entre :

D'une part, la Commune de RUMES , ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Collège communal, lui-même représenté aux fins présentes par Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre, et par Madame Amandine LEMOINE, Directrice générale f.f.

D'autre part :

- l'asbl Pouvoir organisateur de l'école libre Sainte-Anne de La Glanerie, dont le siège social est établi 17, rue Albert 1^{er} à 7611 LA GLANERIE représentée par Monsieur Rémy DUMORTIER, Président

- l'asbl Pouvoir organisateur de l'école libre mixte de Rumes, dont le siège social est établi 5, rue Albert Moulin à 7610 RUMES, représentée par Monsieur Michel CAILLEAU, Président

- l'asbl Pouvoir organisateur de l'école libre de Taintignies, dont le siège social est établi 6, rue de l'église à 7618 TAINIGNIES représentée par Monsieur Kevin DEVOLDER, Président,

toutes trois dénommées, ci-après, « le Pouvoir organisateur » ;

Après avoir exposé que :

L'Accueil extrascolaire mis sur pied par la commune de Rumes souhaite obtenir un agrément et par la suite des subventions allouées par l'ONE.

Le décret Accueil Temps Libre (ATL) relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, détermine les modalités de fonctionnement qui doivent être

appliquées et qui conditionnent le maintien de la subvention. Il détermine notamment les normes d'encadrement et l'esprit de partenariat dans lequel le service doit s'organiser.

Le personnel assurant l'accueil est majoritairement engagé par la commune de Rumes.

Il est convenu ce qui suit :

1. Inscription des enfants :

Chaque inscription se fait à l'aide du « dossier d'inscription », donné par l'école, qui comprend :

- Fiche d'inscription
- Fiche médicale

Dès l'entrée de l'enfant, les parents remettent les dossiers complets à la commune de Rumes/service secrétariat de la direction générale.

A l'inscription, le règlement d'ordre intérieur et le projet d'accueil seront remis aux parents et doivent être signés après lecture pour approbation.

2. Le travail du personnel :

Le travail consiste en l'accueil et l'encadrement des enfants qui viennent en accueil extrascolaire, tout en leur offrant la possibilité de passer un moment de détente. Selon les périodes de la journée ainsi que le temps de présence de l'enfant, des activités libres ou dirigées lui sont proposées.

Une responsable de projet, engagée par la commune de Rumes, chapeaute ce service. Elle gère notamment les horaires, congés et remplacement du personnel. La direction de l'école est invitée à prendre contact avec elle pour tout problème au 069/77.97.48 ou par mail via l'adresse atl@communederumes.be

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les dossiers d'inscription des enfants seront uniquement mis à disposition des accueillantes, du responsable de projet AES et des agents en lien avec ce projet.

3. Le matériel et les locaux

L'école s'engage à mettre gratuitement un local à disposition de la commune pour organiser l'accueil extrascolaire

Il est essentiel que l'accueil se réalise dans une infrastructure adéquate.

Attendu qu'un local sera réservé à l'accueil des enfants de manière constante.

Si ce local doit être partagé pour l'accueil et d'autres fonctions, une attention particulière sera portée à l'aménagement de cet espace en respectant les critères suivants :

- Des armoires réservées au matériel de l'accueil seront prévues
- Différents coins seront proposés aux enfants (un coin calme, un coin jeux, un coin bricolage)

Des sanitaires adéquats seront à proximité et accessibles aisément par les enfants en toute sécurité. Le téléphone sera à portée de main de l'accueillante durant toute la durée de l'accueil (exigence de l'ONE).

L'école s'engage à mettre à disposition, gratuitement, dans la mesure de leur disponibilité, le matériel souhaité suivant :

- Tables et chaises
- Matériel de cuisine (gobelets, ustensiles de cuisine, assiettes,...)
- Du matériel divers actuellement utilisé exclusivement pour l'accueil du matin et du soir
- Jeux extérieurs déjà à disposition des enfants dans les espaces extérieurs

Un listing détaillé du matériel mis à disposition par l'école est annexé à la présente convention.

Après inspection du matériel par les deux parties, il est convenu que celui-ci est en état : neuf - usure normale.

Remarque(s) éventuelle(s) :

.....

En cas de dégradation de ce matériel, la commune s'engage à remplacer celui-ci.

L'école s'engage à fournir à la commune la ou les clefs nécessaires pour accéder au local destiné à l'accueil. La ou les clefs devront être données en deux exemplaires :

- Un trousseau pour l'accueillante
- Un trousseau pour la responsable de projet

4. La communication

La commune assurera la communication autour de l'accueil extrascolaire. L'école transmettra les informations utiles pour le bon fonctionnement de celui-ci notamment les dates des journées pédagogiques ou tout évènement pouvant avoir un impact sur l'organisation de l'accueil.

Pour faciliter les échanges entre l'école, l'accueil et les familles, un cahier de bord sera mis en place au sein de chaque implantation. Chaque intervenant auprès des enfants (accueillantes, membres du personnel, direction, ...) s'engage à compléter ce cahier pour faciliter la communication entre l'accueil, l'école et les familles.

5. Les horaires de l'accueil

Les horaires de l'accueil sont :

Lundi : 7h à 8h15 - 15h45 à 18h

Mardi : 7h à 8h15 – 15h45 à 18h

Mercredi : 7h à 8h15 – 12h à 17h30

Jeudi : 7h à 8h15 – 15h45 à 18h

Vendredi : 7h à 8h15 -15h45 à 18h

6. Les tarifs de l'accueil

Les tarifs sont fixés par la commune de Rumes.

A la date de la signature de la convention, ils s'établissent comme suit :

Durant les périodes scolaires :

L'accueil est gratuit avant et après les cours ainsi que le mercredi après-midi.

Durant les journées pédagogiques :

5€ le 1^{er} enfant

4€ à partir du 2^{ème} enfant (20% de réduction)

Une réduction de 20% est applicable à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille fréquentant l'accueil, pour autant que le dossier de chaque enfant soit complet.

7. Aspect financier :

La Commune de Rumes perçoit la participation financière des familles. La participation financière des parents sera à payer sur le compte bancaire de la commune avant l'accueil des journées pédagogiques et fera office d'inscription. Celle-ci permet de couvrir les charges du personnel supplémentaire, les frais de fonctionnement liés aux activités proposées aux enfants.

Pour les écoles dont le goûter est organisé durant le temps de l'Accueil Extrascolaire, l'école se soumet aux contrôles de l'AFSCA.

8. Assurances :

La Commune de Rumes contracte une assurance en responsabilité civile pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires.

9. Application de la convention :

La présente convention est conclue en fonction de la législation applicable au jour de sa signature. Toute modification de la législation en la matière entraînera une révision ou une adaptation de la présente convention.

Il en sera de même si la Commune devait modifier ou adapter les modalités d'organisation de l'Accueil Extrascolaire repris dans la présente convention.

Les parties conviennent de privilégier la phase amiable à toute éventuelle procédure lors de modifications à intervenir à la présente convention.

Il ne sera recouru à la phase contentieuse et juridictionnelle qu'en cas d'épuisement des ressources amiables et du dégagement d'un non-accord entre les parties.

En cas de difficultés dans l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent que le Tribunal de Première Instance du Hainaut - division de Tournai, sera compétent.

La présente convention sera définitive et sortira ses pleins et entiers effets dès la rentrée scolaire en août 2023 après approbation par le Conseil communal.

La présente convention prendra fin à la date de clôture du programme CLE.

Une reconduction de la présente convention sera possible lors de la mise en place du prochain programme CLE.

L'école déclare par la présente adhérer à la convention liant les écoles rumoises des différents réseaux quant à leur participation à l'Accueil Extrascolaire communal financé par l'ONE. De ce fait, elle se soumet aux obligations qui conditionnent le subventionnement de l'ONE.

Fait en cinq exemplaires à Rumes, le

Pour l'asbl Pouvoir organisateur
de l'école libre Sainte-Anne de
La Glanerie,

Le Président,

Rémy DUMORTIER,
CASTERMAN

Pour la Commune de Rumes,
La Directrice générale ff, Le Bourgmestre,

A.LEMOINE

M.

Pour l'asbl Pouvoir organisateur
de l'école libre mixte de Rumes,

Le Président,

Michel

CAILLEAU

Pour l'asbl Pouvoir organisateur
de l'école libre de Taintignies,

Le Président,

Kevin DEVOLDER

Article 2: La présente délibération sera transmise aux pouvoirs organisateurs de l'école libre Sainte-Anne de la Glanerie, de l'école libre mixte de Rumes et de l'école libre de Taintignies, à Monsieur le Directeur financier et aux services communaux concernés.

4. Finances-Procès verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le 4ème trimestre 2022 : prise d'acte :

Monsieur le Président rappelle que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation charge le Collège communal de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par celui-ci, procès-verbal qui est ensuite communiqué au Conseil communal.

Le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le 4ème trimestre de l'exercice 2022 est donc ici porté à la connaissance des membres qui en prennent acte.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la situation de caisse établie au 31 décembre 2022 par Monsieur Stefaan DE HANDSCHUTTER, Directeur financier ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé par le Collège communal en sa séance du 15 mai

2023;

**Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE

du procès-verbal susvisé.

5. Finances-Procès verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le 1er trimestre 2023 : prise d'acte :

Le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le 1er trimestre de l'exercice 2023 est donc ici porté à la connaissance des membres qui en prennent acte.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la situation de caisse établie au 31 mars 2023 par Monsieur Stefaan DE HANDSCHUTTER, Directeur financier ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé par le Collège communal en sa séance du 15 mai 2023;

**Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE

du procès-verbal susvisé.

6. Finances-Comptes annuels communaux de l'exercice 2022 : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme, Echevin en charge des finances.

Monsieur GHISLAIN remercie le travail effectué par le service finances et cède la parole à Monsieur DE HANDSCHUTTER Stefaan, qui passe à l'exposé des comptes annuels et étale ses propos par un diaporama.

Mandataires Communaux

INTERPRETATION DES COMPTES ANNUELS 2022

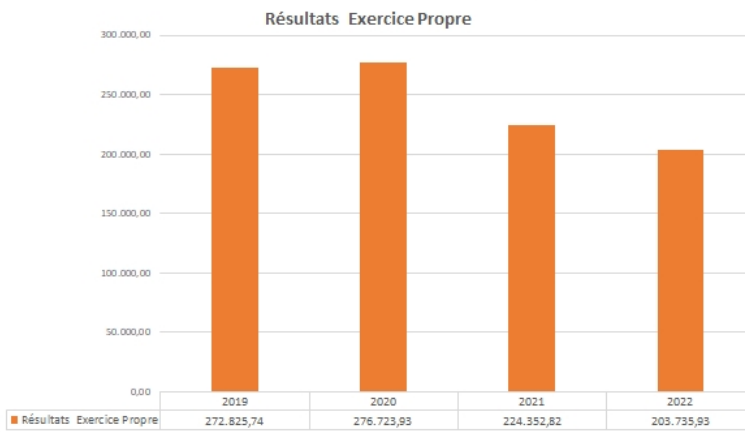


Evolution des résultats

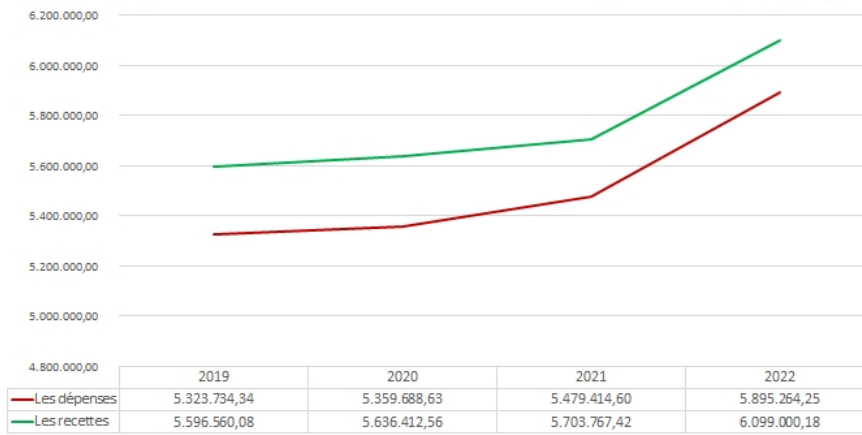
Exercices:	Résultat budgétaire ordinaire *			
	2019	2020	2021	2022
Résultat reporté des ex. antérieurs	1.649.021,55	2.020.649,36	2.302.042,10	2.369.924,92
Solde des opérations ex. antérieurs	292.884,75	197.969,78	17.902,85	4.686,11
Résultats Exercices antérieurs	1.941.906,30	2.218.619,14	2.319.944,95	2.374.611,03
Solde des opérations de l'exercice propre	272.825,74	241.323,93	224.352,82	203.735,93
Solde net des opérations de prélèvement hors 06	0,00	35.400,00	0,00	0,00
Résultats Exercice Propre	272.825,74	276.723,93	224.352,82	203.735,93
Prélèvements (060)	-258.708,26	-256.816,11	-266.391,65	-234.454,96
Résultat global:	1.956.023,78	2.238.526,96	2.277.906,12	2.343.892,00



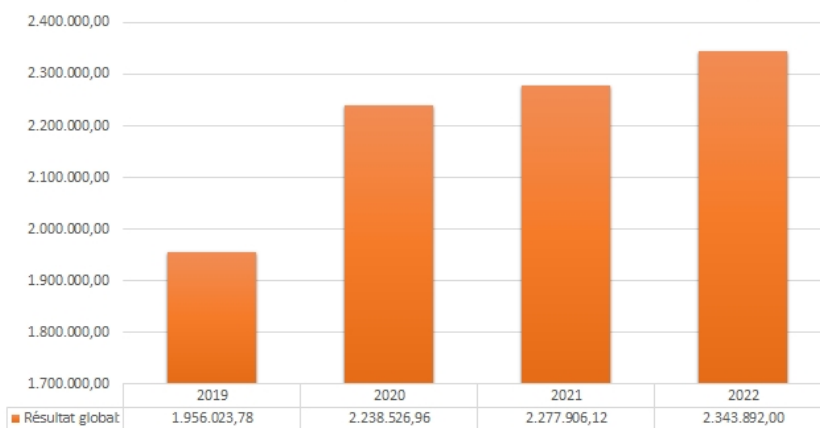
Évolution du résultat à l'exercice propre:



Évolution des dépenses et des recettes ordinaires (exercice propre)



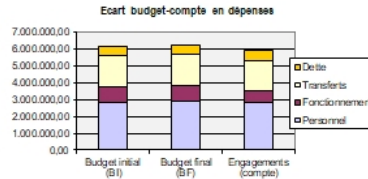
Évolution du résultat global (avec exercices antérieurs)



Taux de réalisation par rapport au budget (ordinaire):

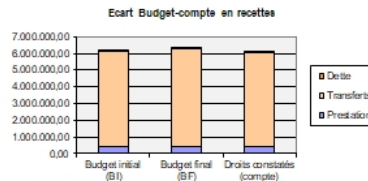
En dépenses:

	Budget initial (BI)	Budget final (BF)	Engagements (compte)	Taux de réalisation		
				BF/BI	Compte/BI	Compte/BF
Personnel	2.801.193,47	2.918.216,59	2.807.103,38	104,18%	100,21%	96,19%
Fonctionnement	929.942,38	888.390,37	680.388,68	96,24%	73,19%	76,89%
Transferts	1.836.879,11	1.875.809,97	1.842.589,55	99,47%	97,70%	98,23%
Dettes	571.710,90	572.824,71	666.182,66	100,18%	98,88%	98,70%
Total	6.188.356,84	6.252.041,64	5.995.264,26	101,03%	95,28%	94,29%



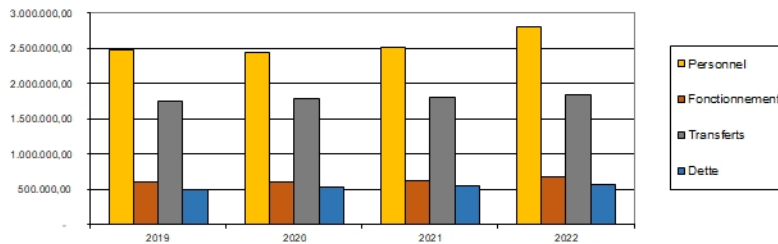
En recettes:

	Budget initial (BI)	Budget final (BF)	Droits constatés	Taux de réalisation		
				BF/BI	Compte/BI	Compte/BF
Prestation	386.571,92	400.991,32	424.295,52	101,11%	106,59%	105,81%
Transferts	5.735.467,85	5.844.870,98	5.585.911,70	101,91%	97,39%	95,57%
Dettes	91.816,00	77.816,80	88.792,96	84,75%	96,71%	114,11%
Total	6.223.855,77	6.323.679,06	6.099.000,18	101,00%	97,99%	96,45%



Les dépenses ordinaires :

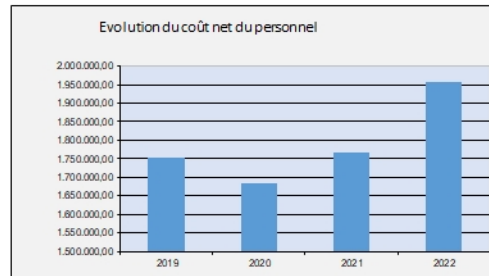
	2019	2020	2021	2022
Personnel	2.468.263,14	2.435.257,72	2.505.617,55	2.807.103,36
Fonctionnement	598.557,58	599.357,78	617.467,12	680.388,68
Transferts	1.757.193,29	1.791.441,17	1.810.747,74	1.842.589,55
Dettes	499.720,33	533.631,96	545.582,19	565.182,66



Evolution des dépenses de personnel:

Exercices:	Nombre moyen d'équivalents temps plein (moyenne des 4 trimestres)			
	2019	2020	2021	2022
Statutaires	4,00	4,00	4,00	4,00
Contractuels non subventionnés	10,00	10,00	9,00	10,00
Contractuels subventionnés	44,00	44,00	46,00	45,00
Totaux:	58,00	58,00	59,00	59,00

DEPENSES ORDINAIRES DE PERSONNEL ET DES MANDATAIRES			
	Dépenses	Recettes	Coût net (D-R)
2019	2.468.263,14	713.845,45	1.754.417,69
2020	2.435.257,72	752.559,55	1.682.698,17
2021	2.505.617,55	739.541,86	1.766.075,69
2022	2.807.103,36	850.586,43	1.956.516,93



Evolution des dépenses de fonctionnement:

	2019	2020	2021	2022
Frais administratifs JPP	14.064,56	13.574,66	13.849,76	13.988,86
Déchets	78.027,62	75.914,43	75.610,64	76.430,05
Téléphonie	20.615,59	23.071,72	26.839,93	28.742,88
Correspondance	5.052,50	7.993,75	7.849,95	7.000,00
Carburant	26.257,91	22.494,51	26.828,01	29.573,78
Consommation d'eau	6.809,29	3.890,03	9.027,62	7.438,63
Chauffage, électricité	39.227,12	39.038,41	42.753,17	69.130,68
Eclairage public	118,97	0,00	0,00	0,00
Assurances	20.871,46	23.687,19	24.142,58	29.709,17
Frais de la gestion informatique	52.344,93	75.084,06	64.431,66	67.923,01
Autres Frais de fonctionnement des bâtiments	45.492,92	54.523,55	54.730,95	48.340,88
Travaux et fourniture pour la voirie	52.496,57	33.419,83	26.005,42	35.296,52
Autres Frais techniques	116.321,22	114.676,73	132.462,58	138.723,27
Divers	120.856,92	111.988,91	112.934,85	128.090,95
sous-total dép. fonctionnement	598.557,58	599.357,78	617.467,12	680.388,68

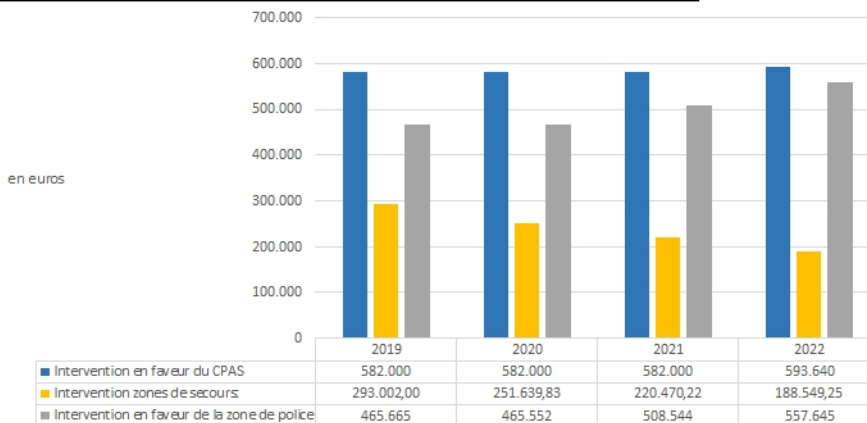


Evolution des dépenses de transfert:

	2019	2020	2021	2022
Intervention au CPAS	582.000,00	582.000,00	582.000,00	593.640,00
Intervention Zone de police	465.664,53	465.552,11	508.544,03	557.644,69
Intervention zone de secours	293.002,00	251.639,83	220.470,22	188.549,25
Intervention Hôpital	0,00	0,00	0,00	0,00
Intervention traitement des déchets	200.957,50	233.806,75	238.554,00	244.148,84
Intervention fabriques d'église & laïcité	48.784,55	44.958,74	45.466,88	50.449,20
Autres cotisations intercommunales	7.946,44	8.059,46	8.186,08	8.340,85
Autres cotisations				
Subventions associations (Voir liste)	46.820,33	50.046,92	50.956,83	48.433,87
Autres	112.017,94	155.377,36	156.569,70	151.382,85
sous-total dép. transferts	1.757.193,29	1.791.441,17	1.810.747,74	1.842.589,55



Evolution des principales dépenses de transfert

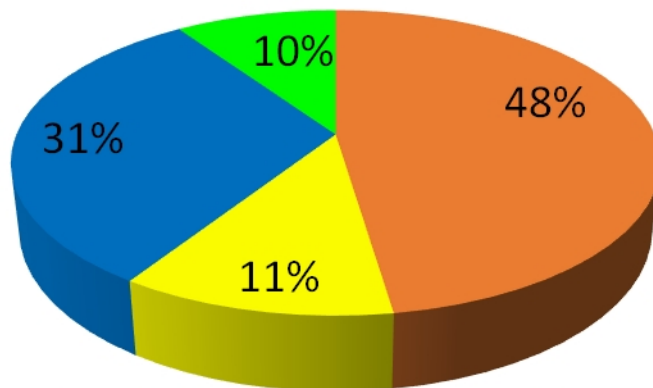


Evolution des dépenses de dette:

	2019	2020	2021	2022
Intérêts débiteurs	2.395,51	1.692,42	1.692,37	1.170,18
Charges emprunts part-propre Investissements	459.470,96	494.794,65	507.711,66	526.015,91
Charges emprunts Assainissement				
Interventions communales au CRAC				
Charges emprunts tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges emprunts part Etat	37.853,86	37.144,89	36.178,16	37.996,57
Prise en charge du déficit des régies communales	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00
sous-total dép. dette	499.720,33	533.631,96	545.582,19	565.182,66



Dépenses ordinaires 2022 (engagements):

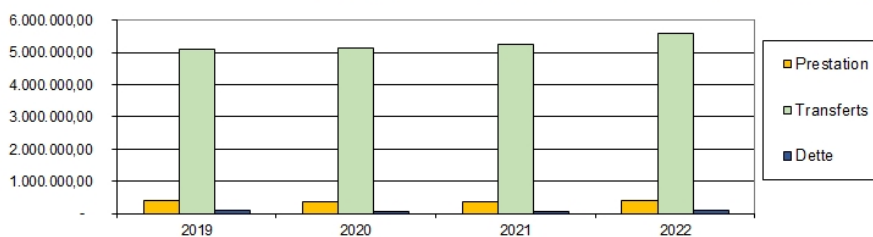


■ Personnel ■ Fonctionnement ■ Transferts ■ Dette



Les recettes ordinaires

	2019	2020	2021	2022
Prestation	415.975,79	376.886,12	385.537,05	424.295,52
Transferts	5.092.692,54	5.143.467,51	5.244.432,47	5.585.911,70
Dette	87.891,75	80.658,93	73.797,90	88.792,96



Evolution des recettes de prestation:

	2019	2020	2021	2022
Vente de bois	0,00	0,00	0,00	0,00
Locations patrimoine	231.894,50	226.630,13	220.715,37	228.505,25
Vente d'eau	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes des installations culturelles et sportives	31.262,36	6.762,80	15.669,08	22.046,50
Autres	152.818,93	143.493,19	149.152,60	173.743,77
Sous-total prestations	415.975,79	376.886,12	385.537,05	424.295,52



Evolution des recettes de transfert:

	2019	2020	2021	2022
Sous-total Fonds des communes	1.525.570,41	1.586.954,36	1.667.846,07	1.845.226,72
Précompte immobilier	721.649,75	782.724,01	700.892,68	835.509,09
IPP	1.533.715,10	1.345.820,71	1.421.452,17	1.317.288,49
Taxes automobiles	75.167,58	73.803,68	75.797,06	77.358,38
Autres taxes additionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous-total "taxes additionnelles"	2.330.532,43	2.202.348,40	2.198.141,91	2.230.155,96
Taxe sur immondices	217.817,50	245.752,00	247.702,00	250.284,50
Vente sacs	49.890,00	57.712,50	62.148,00	58.063,50
Taxes industrielles, commerciales et agricoles	31.235,19	10.892,89	55.987,80	43.673,76
Autres taxes locales	61.696,61	27.151,85	38.937,32	103.618,14
Sous-total "taxes locales"	360.639,30	341.509,24	404.775,12	455.639,90
Total des recettes fiscales	2.691.171,73	2.543.857,64	2.602.917,03	2.685.795,86
Total des subventions pour le personnel	289.935,82	322.164,29	314.294,36	638.249,08
Sous-total Subsidés	586.014,58	690.491,22	659.375,01	416.640,04
Sous-total rec. de transferts	5.092.692,54	5.143.467,51	5.244.432,47	5.585.911,70

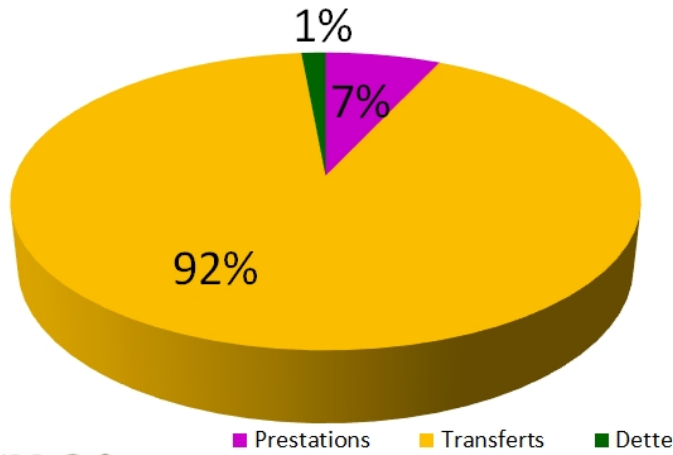


Evolution des recettes de dette:

	2019	2020	2021	2022
Intérêts créditeurs	470,55	222,46	91,74	567,27
Dividendes Intercommunale Énergétique	81.563,20	68.720,47	59.061,16	70.651,69
Dividendes eau	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres dividendes	5.858,00	11.716,00	14.645,00	17.574,00
Bénéfice des Régies communales	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres recettes de dettes (divers)	0,00	0,00	0,00	0,00
sous-total recettes de dette	87.891,75	80.658,93	73.797,90	88.792,96



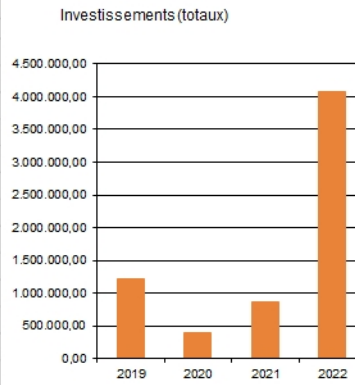
Recettes ordinaires 2022 -Droits constatés nets :



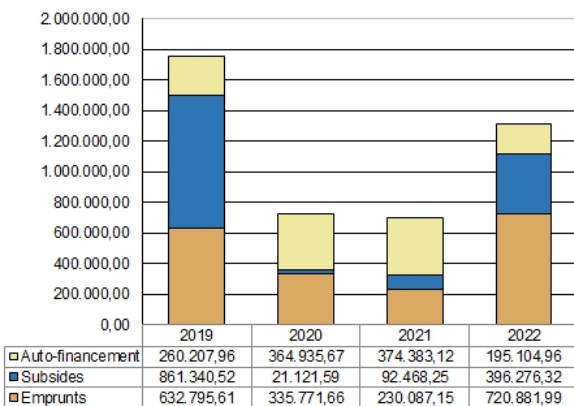
■ Prestations ■ Transferts ■ Dette

Evolution des investissements: (extraordinaire-ex. propre)

Investissements (dépenses engagées dans l'exercice par nature fonctionnelle)				
Fonctions	2019	2020	2021	2022
0 Recettes et dépenses général	0,00	6.368,70	0,00	3.933,00
1 Administration générale	953.038,17	60.608,17	148.708,31	185.513,00
3 Sécurité	0,00	0,00	0,00	0,00
4 Voiries-communications	161.300,71	245.562,49	677.862,85	66.950,36
5 Industrie - commerce	0,00	0,00	0,00	2.358,06
6 Sylviculture- Agriculture	0,00	0,00	0,00	0,00
70>75 Enseignement	1.773,88	2.203,03	2.674,70	1.887,96
76>77 Culture et sports	54.053,80	37.659,61	25.472,91	3.746.300,64
78 Radio, télévision, presse	0,00	0,00	0,00	0,00
79 Culte	0,00	29.436,54	4.684,85	5.516,32
80>86 Action Sociale	2.525,86	13.790,38	9.190,46	6.019,95
87 Santé publique et hygiène	39.804,55	8.696,79	5.312,38	58.524,19
90>92 Logement	0,00	0,00	0,00	0,00
93 Aménagement du territoire	0,00	0,00	0,00	0,00
Totaux	1.212.496,97	404.325,71	873.906,46	4.077.003,48

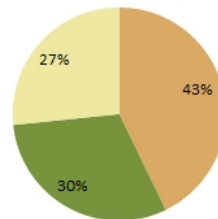


Financement des investissements



Financement des 4 dernières années

■ Emprunts ■ Subsides ■ Auto-financement



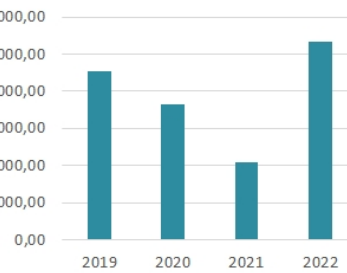
Evolution des réserves et provisions

Fonds de réserve ordinaire	Solde Initial	Alimentation	Utilisation	Solde 31/12
2019	3.594,46	0,00	0,00	3.594,46
2020	3.594,46	0,00	0,00	3.594,46
2021	3.594,46	50.000,00	0,00	53.594,46
2022	53.594,46	50.000,00	0,00	103.594,46

Fonds de réserve extraordinaire	Solde Initial	Alimentation	Utilisation	Solde 31/12
2019	201.086,23	510.673,63	258.707,96	453.061,90
2020	453.061,90	261.966,11	349.290,01	365.738,00
2021	365.738,00	216.391,66	374.383,12	207.746,53
2022	207.746,53	511.428,28	184.454,96	534.719,85

Provisions pour risques et charges	Solde Initial	Alimentation	Utilisation	Solde 31/12
2019	0,00	0,00	0,00	0,00
2020	0,00	0,00	0,00	0,00
2021	0,00	0,00	0,00	0,00
2022	0,00	0,00	0,00	0,00

Fonds de réserve extraordinaire



Bilan au 31/12/2022 :

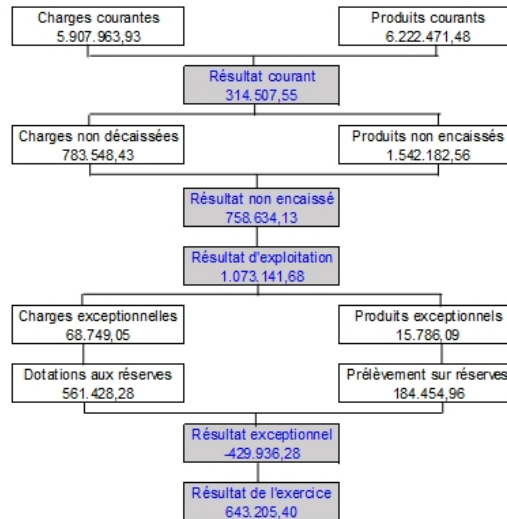
Actifs immobilisés 20.284.711,52	Fonds propres 18.936.161,28
Actifs circulants 4.517.823,88	Dettes > 1 an (4.557.678,89)
	Solvabilité : (3.318.509,96)
	Dettes à 1 an au plus (1.199.313,92)



Evolution de l'actif :

8 Tableau synthétique des mutations de l'actif immobilisé				Mutations en + Acquisitions et investissements	Mutations en - Ventes	Réévaluations	Amortissements
		2021	2022				
I. Immobilisations incorporelles	21	19.239,66	12.826,06	0,00	0,00	0,00	6.413,00
II. Immobilisations corporelles	22-26	15.928.825,12	16.807.558,23	768.108,21	13.764,89	873.948,00	743.558,11
Patrimoine immobilier		14.688.763,68	15.225.153,08	284.413,04	333,98	873.948,00	621.637,85
A. Terres et terrains non bâtis	220	927.748,85	951.663,10	13.418,11	333,98	18.541,38	8.111,25
B. Constructions et leurs terrains	221	10.155.647,00	10.840.065,35	206.832,28	0,00	838.508,43	358.720,34
C. Voies	223	3.584.964,44	3.410.592,89	61.461,69	0,00	18.196,72	254.030,38
D. Ouvrages d'art	224	1.483,00	1.435,41	0,00	0,00	0,00	47,58
E. Cours et plans d'eau	226	18.920,39	21.398,73	2.900,98	0,00	308,47	728,11
Patrimoine mobilier		390.359,30	492.980,96	253.711,65	13.431,00	0,00	127.859,37
F. Mobilier, matériel, équipements et sign. routiers	230-3	380.359,30	492.980,96	253.711,65	13.431,00	0,00	127.859,37
G. Patrimoine artistique et mobilier divers	234	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations		858.702,14	1.089.424,57	229.983,52	0,00	0,00	261,08
III. Immobilisations en cours d'exécution	24	852.536,90	1.082.520,42	229.983,52	0,00	0,00	0,00
I. Droits réels d'emphytéose et superficies	261	7.165,24	6.904,15	0,00	0,00	0,00	281,08
J. Immobilisations en location-financement	262-3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
III. Subsidés d'investissements accordés	25	106,97	0,00	0,00	0,00	0,00	106,97
A. Aux entreprises privées	251	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
B. Aux ménages, ASBL et autres organismes	252	106,97	0,00	0,00	0,00	0,00	106,97
C. A l'autorité supérieure	254	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D. Aux autres pouvoirs publics	256	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IV. Promesses de subsidés et prêts accordés	27	901.151,74	1.123.127,63	262.732,89	40.757,00	0,00	0,00
A. Promesse de subsidés à recevoir	270-4	901.151,74	1.123.127,63	262.732,89	40.757,00	0,00	0,00
B. Prêts accordés	275	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
V. Autres actifs financiers	28	2.327.459,86	2.341.199,86	13.740,08	0,00	0,00	0,00
A. Participations et titres à revenus fixes	282-5	2.327.459,86	2.341.199,86	13.740,08	0,00	0,00	0,00
B. Cautionnements versés à plus d'un an	288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Totaux		19.176.782,43	20.284.711,52	1.044.581,16	54.521,39	873.948,00	756.078,88
		Variation:	1.107.929,09	1.107.929,09	<total des mutations, réévaluations et amortissements		



Compte de résultats :

Madame BERTON Céline fait référence à l'effet positif du renforcement du service finances et souhaiterai qu'au-delà des remerciements, ce service soit mis en lumière pour l'ensemble de ses tâches qui sont assez transversales.

Madame BERTON indique que le taux de réalisation pour les frais de fonctionnement est, selon elle, encore trop faible. Elle remarque néanmoins une augmentation de ce taux au cours des dernières années et encourage la poursuite de cette démarche. Elle rappelle que le budget est une enveloppe fermée et qu'il est important de veiller à ce que les prévisions soient les plus précises possibles.

Madame BERTON remarque que certains projets à l'extraordinaire sont reportés comme c'est le cas pour des aménagements au niveau des cimetières. Elle demande que ces projets soient mis en exécution car cela touche un domaine très sensible pour les citoyens.

Madame BERTON termine en indiquant qu'il faut être attentif au ratio du cash-flow qui est en diminution même s'il reste à un niveau acceptable.

Monsieur GHISLAIN rappelle que le poste des frais de fonctionnement est un des seuls postes où l'on peut avoir un impact sur les dépenses et qu'il est positif d'avoir un pourcentage de 76%. Madame BERTON estime que le taux de réalisation pourrait être meilleur avec des estimations de dépenses plus précises.

Monsieur GHISLAIN signale également que certains emprunts importants arrivent à échéance dans les années à venir.

Monsieur le Président rappelle que la gestion des frais de fonctionnement doit se faire en bon père de famille et nécessite de prévoir des montants pour faire face aux imprévus.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, par 12 OUI et par 3 abstentions du Groupe PS, approuvent les comptes annuels de l'exercice 2022.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2022 établis par le Collège communal ;

Attendu que ces comptes comprennent le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances réunie le 23 mai 2023;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Entendu les explications et précisions fournies par Monsieur le Directeur financier en séance;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 12 OUI et par 3 abstention(s) de (BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo)

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	24.821.728,06	24.821.728,06

Compte de résultats :

	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	5.907.963,93	6.222.471,48	314.507,55
Résultat d'exploitation (1)	6.691.512,36	7.764.654,04	1.073.141,68
Résultat exceptionnel (2)	630.177,33	200.241,05	- 429.936,28
Résultat de l'exercice (1)+ (2)	7.321.689,69	7.964.895,09	643.205,40

Compte budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	8.652.113,69	2.593.619,24	11.245.732,93

- Non-Valeurs	51.747,21	0,00	51.747,21
= Droits constatés net	8.600.366,48	2.593.619,24	11.193.985,72
- Engagements	6.256.474,48	5.239.062,44	11.495.536,92
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.343.892,00	-2.645.443,20	-301.551,20
Droits constatés	8.652.113,69	2.593.619,24	11.245.732,93
- Non-Valeurs	51.747,21	0,00	51.747,21
= Droits constatés net	8.600.366,48	2.593.619,24	11.193.985,72
- Imputations	6.159.479,94	1.149.578,59	7.309.058,53
= Résultat comptable de l'exercice	2.440.886,54	1.444.040,65	3.884.927,19
Engagements	6.256.474,48	5.239.062,44	11.495.536,92
- Imputations	6.159.479,94	1.149.578,59	7.309.058,53
= Engagements à reporter de l'exercice	96.994,54	4.089.483,85	4.186.478,39

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

7. Finances-Modification budgétaire N°1 de l'exercice 2023- services ordinaire et extraordinaire : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme, Echevin en charge des finances.

Monsieur GHISLAIN rappelle que le budget est une prévision qui doit évoluer dans le courant de l'année ce qui nécessite la réalisation de modifications budgétaires.

Monsieur GHISLAIN détaille les modifications apportées au budget initial via la modification budgétaire N°1 :

Mandataires Communaux

**Modification
Budgétaire n°1
Exercice 2023**



Service ordinaire – les dépenses:

DEPENSES ORDINAIRES		
	Budget initial	Budget après MB
Personnel	3.195.812 €	3.233.036 €
Fonctionnement	1.003.099 €	1.163.401 €
Transferts	2.073.080 €	2.113.547 €
Dettes	589.680 €	589.680 €
Prélèvements	0 €	0 €
Total (exercice propre)	6.861.673 €	7.099.665 €
Exercices antérieurs	7.527 €	17.987 €
Prélèvements	568.737 €	592.854 €
Total général	7.437.937 €	7.710.507 €

**Service ordinaire – les recettes:**

RECETTES ORDINAIRES		
	Budget initial	Budget après MB
Prestation	404.668 €	391.268 €
Transferts	6.678.145 €	6.757.692 €
Dettes	130.744 €	130.744 €
Prélèvements	0 €	0 €
Total (exercice propre)	7.213.558 €	7.279.706 €
Exercices antérieurs	1.970.886 €	2.382.808 €
Prélèvements	0 €	0 €
Total général	9.184.445 €	9.662.514 €

**Service ordinaire - évolution des résultats :**

Evolution des résultats	Budget initial	Budget après MB
Exercice propre	351.885 €	180.040 €
Global	1.746.507 €	1.952.006 €



Service extraordinaire – les dépenses:

DEPENSES EXTRAORDINAIRES		
	Budget initial	Budget après MB
Transferts	0 €	0 €
Investissements	1.631.734 €	2.124.048 €
Dette	13.740 €	13.740 €
Prélèvements	0 €	0 €
Total (exercice propre)	1.645.474 €	2.137.788 €
Exercices antérieurs	0 €	17.300 €
Prélèvements	837.467 €	1.226.590 €
Total général	5.459.648 €	6.434.323 €

**Service extraordinaire – les recettes:**

DEPENSES EXTRAORDINAIRES		
	Budget initial	Budget après MB
Transferts	564.560 €	914.507 €
Investissements	689.452 €	689.452 €
Dette	567.818 €	692.805 €
Prélèvements	0 €	0 €
Total (exercice propre)	1.821.831 €	2.296.765 €
Exercices antérieurs	3.085.220 €	3.052.644 €
Prélèvements	1.640.271 €	1.664.388 €
Total général	6.547.322 €	7.013.798 €

**Service extraordinaire - évolution des résultats :**

Evolution des résultats	Budget initial	Budget après MB
Exercice propre	176.357 €	158.977 €
Résultat général	1.087.674 €	579.475 €



Madame BERTON est consciente de la nécessité d'avoir recours à du personnel intérimaire si toutes les autres possibilités de recrutement n'ont pas porté leur fruit mais elle estime que le montant indiqué est très important pour une solution de secours au niveau du personnel pour les espaces verts.

Madame BERTON remarque également que dans le cadre de la mise en place de l'accueil extrascolaire, des montants sont prévus en frais de personnel mais aussi au niveau des dépenses de transferts et que ces montants nécessiteront certainement une adaptation en modification budgétaire N°2.

Monsieur le Président sollicite une modification de crédits en séance d'un montant de +22.41€ à l'article 790/724-51/2022. Les membres du Conseil marquent leur accord pour cet ajout en séance.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, par 12 OUI et par 3 abstentions du Groupe PS, approuvent la 1ère modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2023;

Vu le projet de modification budgétaire N°1 pour l'exercice 2023 aux services ordinaire et extraordinaire tel qu'établi par le collège communal en sa séance du 15 mai 2023;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier pour avis;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le projet de modification budgétaire N°1 a été examiné par la Commission des finances ;

Attendu que le Collège communal sollicite, en séance, la modification des crédits suivants :

Service ordinaire - Dépenses :

000/955-01 : Prélèvements de l'ordinaire pour le fonds de réserves extraordinaires :
+ 22.41 € ;

Service extraordinaire - Dépenses :

790/724-51/2022 (20220016) : Entretien des bâtiments du culte (Toiture, électricité, ...) :
+ 22.41 € ;

Servie extraordinaire - Recettes :

060/995-51 (20220016) : Prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires : + 22.41 €.

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

DECIDE, par 12 OUI et par 3 abstention(s) de (BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo)

Article 1er :

De procéder à une première modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023.

Article 2 :

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du service ordinaire et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant aux tableaux récapitulatifs ci-après :

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2023 après la M.B. n°1

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
009 Recettes & dépenses générales	0	4.050,00	0	3.545,80	7.595,80	0	7.595,80
049 Impôts et Redevances	0	0	1.200,00	0	1.200,00	0	1.200,00
059 Assurances	13.750,00	29.326,60	0	0	43.076,60	0	43.076,60
123 Administration générale	990.076,22	263.367,58	6.011,69	32.357,30	1.291.812,79	0	1.291.812,79
129 Patrimoine privé	0	56.530,00	6.300,00	92.276,42	155.106,42	0	155.106,42
139 Services généraux	75.948,00	2.420,00	0	0	78.368,00	0	78.368,00
369 Pompiers	0	0	164.097,48	0	164.097,48	0	164.097,48
399 Justice - Police	0	0	739.266,73	0	739.266,73	0	739.266,73
499 Commun. - Voirie - Cours D'eau	921.786,74	248.990,00	3.431,00	242.078,50	1.416.286,24	0	1.416.286,24
599 Commerce - Industrie	32.370,47	3.500,00	52.252,11	21.119,38	109.241,96	0	109.241,96
699 Agriculture	0	2.850,00	0	0	2.850,00	0	2.850,00
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	75.008,17	77.902,00	85.666,44	11.069,25	249.645,86	0	249.645,86
767 Bibliothèques publiques	142.288,66	46.261,00	93,10	2.534,06	191.176,82	0	191.176,82
789 Education Popul. et Arts	176.594,28	154.080,38	38.035,90	40.217,70	408.928,26	0	408.928,26
799 Cultes	0	770,00	60.901,99	4.794,05	66.466,04	0	66.466,04
839 Sécurité et Assist. sociale	459.678,05	89.031,89	629.155,55	84.560,68	1.262.426,17	0	1.262.426,17
849 Aide sociale et familiale	26.604,31	21.480,00	10.435,38	0	58.519,69	0	58.519,69
859 Emploi	0	14.000,00	175,00	0	14.175,00	0	14.175,00
872 Institutions de soins	0	1.660,00	2.740,40	0	4.400,40	0	4.400,40
876 Désinfect.-Nett.-Immond.	6.315,92	101.766,79	262.638,36	0	370.721,07	0	370.721,07
877 Eaux usées	0	7.500,00	0	0	7.500,00	0	7.500,00
879 Cimetières-Protoc.environ.	164.674,97	36.045,00	539,65	3.506,82	204.766,44	0	204.766,44
939 Logement - Urbanisme	147.940,57	1.870,00	50.606,60	51.620,43	252.037,60	0	252.037,60
Total	3.233.036,36	1.163.401,24	2.113.547,38	589.680,39	7.099.665,37		7.099.665,37
Balances exercice propre					Déficit	0	

Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		17.987,34
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		7.117.652,71
069 Prélèvements							592.876,94
Total général							7.710.529,65
Résultat général					Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2023 après la M.B. n°1

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
009 Recettes & dépenses générales	0	733.892,29	100,00	733.992,29	0	733.992,29
029 Fonds	0	2.180.093,56	0	2.180.093,56	0	2.180.093,56
049 Impôts et Redevances	0	3.369.709,32	0	3.369.709,32	0	3.369.709,32
059 Assurances	0	5.000,00	0	5.000,00	0	5.000,00
123 Administration générale	1.385,00	12.253,11	0	13.638,11	0	13.638,11
129 Patrimoine privé	218.586,64	5.000,00	0	223.586,64	0	223.586,64
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	2.000,00	46.848,24	0	48.848,24	0	48.848,24
599 Commerce - Industrie	46.183,92	7.466,66	80.644,80	134.295,38	0	134.295,38
699 Agriculture	363,00	0	0	363,00	0	363,00
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	85,00	64.261,00	0	64.346,00	0	64.346,00
767 Bibliothèques publiques	2.800,00	53.900,66	0	56.700,66	0	56.700,66
789 Education Popul. et Arts	10.505,00	61.184,31	0	71.689,31	0	71.689,31
799 Cultes	0	6.000,00	0	6.000,00	0	6.000,00
839 Sécurité et Assist. sociale	86.260,00	136.170,36	0	222.430,36	0	222.430,36
849 Aide sociale et familiale	800,00	37.413,16	0	38.213,16	0	38.213,16
876 Désinfect.-Nett.-Immond.	300,00	1.000,00	50.000,00	51.300,00	0	51.300,00
879 Cimetières-Protéc.environ.	22.000,00	10.500,00	0	32.500,00	0	32.500,00
939 Logement - Urbanisme	0	27.000,00	0	27.000,00	0	27.000,00
Total	391.268,56	6.757.692,67	130.744,80	7.279.706,03		7.279.706,03
Balances exercice propre				Excédent	180.040,66	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		2.382.808,14
				Excédent	2.364.820,80	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		9.662.514,17
069 Prélèvements						0
Total général						9.662.514,17
Résultat général				Boni	1.951.984,52	

Article 3 :

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du service extraordinaire et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant aux tableaux récapitulatifs ci-après :

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2023 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
123 Administration générale	0	685.600,00	0	685.600,00	0	685.600,00
129 Patrimoine privé	0	52.380,00	0	52.380,00	0	52.380,00
149 Calamités	0	2.000,00	0	2.000,00	0	2.000,00
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	0	671.284,00	0	671.284,00	0	671.284,00
599 Commerce - Industrie	0	6.000,00	0	6.000,00	0	6.000,00
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	0	6.550,00	0	6.550,00	0	6.550,00
767 Bibliothèques publiques	0	18.000,00	0	18.000,00	0	18.000,00
789 Education Popul. et Arts	0	575.484,27	0	575.484,27	0	575.484,27
799 Cultes	0	15.500,00	0	15.500,00	0	15.500,00
839 Sécurité et Assist. sociale	0	12.500,00	0	12.500,00	0	12.500,00
877 Eaux usées	0	7.000,00	13.740,06	20.740,06	0	20.740,06
879 Cimetières-Protoc.environ.	0	71.750,00	0	71.750,00	0	71.750,00
Total		2.124.048,27	13.740,06	2.137.788,33		2.137.788,33
Balances exercice propre					Déficit	0
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		3.069.967,56
					Déficit	17.322,64
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		5.207.755,89
069 Prélèvements						1.226.590,29
Total général						6.434.346,18
Résultat général					Mali	0

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2023 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
123 Administration générale	416.545,00	0	189.408,00	605.953,00	0	605.953,00
129 Patrimoine privé	0	689.452,00	45.000,00	734.452,00	0	734.452,00
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	148.015,27	0	270.910,93	418.926,20	0	418.926,20
789 Education Popul. et Arts	349.947,42	0	157.486,85	507.434,27	0	507.434,27
879 Cimetières-Protoc.environ.	0	0	30.000,00	30.000,00	0	30.000,00
Total	914.507,69	689.452,00	692.805,78	2.296.765,47		2.296.765,47
Balances exercice propre					Excédent	158.977,14
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		3.052.644,92
					Excédent	0
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		5.349.410,39
069 Prélèvements						1.664.411,01
Total général						7.013.821,40
Résultat général					Boni	579.475,22

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

8. CPAS-Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - délibération du Conseil de l'action sociale du 15 mai 2023 adoptant les comptes 2022 du CPAS : approbation :

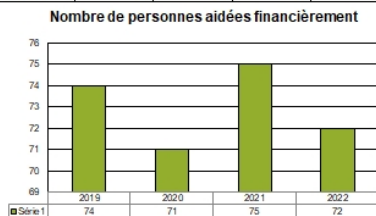
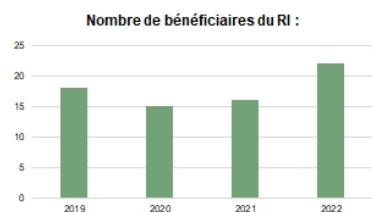
Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DE HANDSCHUTTER, Directeur financier qui détaille les comptes annuels du CPAS comme suit :

Mandataires C.P.A.S

INTERPRETATION DES COMPTES ANNUELS 2022

Quelques informations générales:

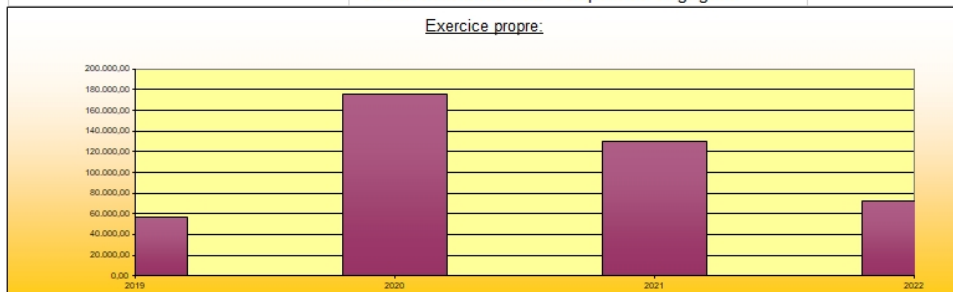
		Exercices:			
		2019	2020	2021	2022
Nombre d'habitants :		5.220	5.246	5.287	5.309
Nombre de bénéficiaires du RI :		18	15	16	22
Nombre de personnes ayant bénéficié d'une aide financière au cours de l'exercice :		74	71	75	72
Nombre de maison de repos :		0	0	0	0
Type de services à la population :	Nature de la donnée statistique:				
Service Repas à domicile	Nombre de repas distribués par an	14.938	17.019	17.015	16.099
Service d'Aide aux Familles	Nombre de ménages assistés par an	52	55	50	55
Maison(s) de Repos	Nombre de lits occupés au 31/12	0	0	0	0
Maison(s) de Repos et de Soins	Nombre de lits MRS occupés au 31/12	0	0	0	0
Titres services	Nombre de ménages en bénéficiant	29	29	29	31



Évolution des résultats budgétaires

Exercices:	Résultat budgétaire ordinaire du compte*			
	2019	2020	2021	2022
Résultat Exercices antérieurs:	10.066,12	55.979,41	122.918,08	107.246,02
Exercice propre:	56.371,16	175.712,50	130.129,02	72.535,34
Exercices antérieurs cumulés:	1.979,60	-4.884,13	245,65	3.394,22
Prélèvements	-17.969,75	-110.210,58	-154.296,90	-114.186,44
Résultat global:	50.447,13	116.597,20	98.995,85	68.989,14

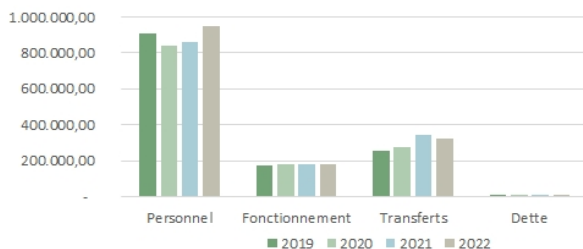
* Droits constatés nets - dépenses engagées



Évolution des dépenses ordinaires du CPAS (ex. propre)

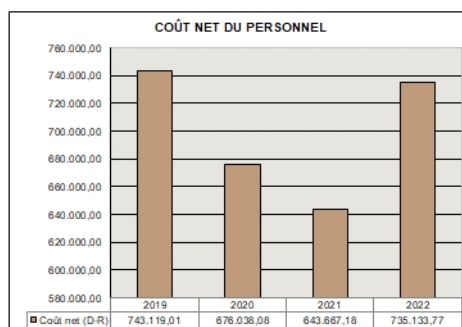
	2019	2020	2021	2022
Personnel	906.383,26	842.128,51	861.186,58	950.416,85
Fonctionnement	172.707,71	176.456,02	178.008,10	181.208,75
Transferts	254.622,25	275.016,71	340.060,56	324.971,78
Dette	12.182,26	12.253,42	12.325,25	12.394,14
Prélèvements	3.446,80	-	-	-
Total (exercice propre)	1.349.342,28	1.305.854,66	1.391.580,49	1.468.991,52

Evolution des dépenses ordinaires par groupe économique (exercice propre)



Les dépenses de personnel

DEPENSES ORDINAIRES DE PERSONNEL			
	Dépenses	Recettes	Coût net (D-R)
2019	906.383,26	163.264,25	743.119,01
2020	842.128,51	166.090,43	676.038,08
2021	861.186,58	217.519,40	643.667,18
2022	950.416,85	215.283,08	735.133,77

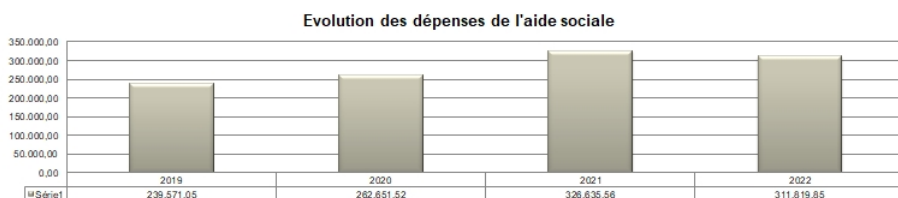


Exercices:	Nombre moyen d'équivalents temps plein (moyenne des 4 trimestres)			
	2019	2020	2021	2022
Statutaires	1,32	0,32	1,32	2,32
Contractuels non subventionnés	5,10	5,27	4,27	4,47
Contractuels subventionnés	9,80	9,46	9,50	9,00
Totaux:	16,22	15,05	15,09	15,79

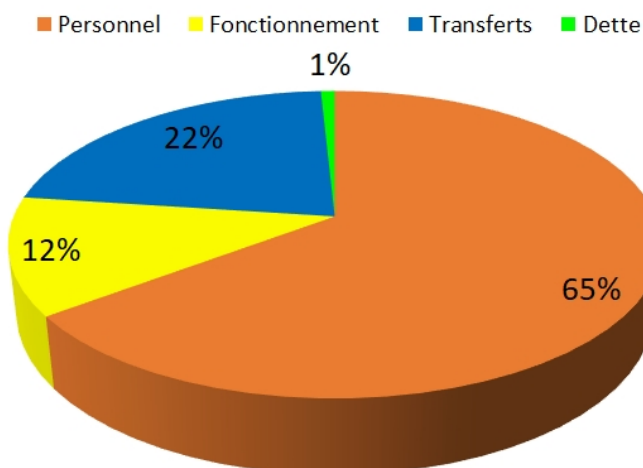
Les dépenses de l'aide sociale

	2019	2020	2021	2022
RI (333-01)	160.677,36	149.736,98	141.532,94	207.566,67
aide sociale en espèce (333-02)	1.437,00	14.230,34	20.343,23	5.249,60
aide sociale en avances ou prestations sociales (333-04)	11.584,76	3.541,02	2.607,36	2.021,14
article 60 (33399-02)	6.504,42	26.137,44	96.337,02	13.772,27
aide sociale récupérable auprès de l'Etat (333-03)	2.103,46	14.552,38	7.805,65	12.781,87
autres interventions directes en faveur des ménages	0,00	0,00	0,00	0,00
aide sociale indirecte (334-xx)	52.530,71	50.410,58	53.708,20	65.803,00
autres	4.733,34	4.042,78	4.301,16	4.625,30
Aide Sociale	239.571,05	262.651,52	326.635,56	311.819,85

Nombre de personnes aidées financièrement:	74	71	75	72
Pourcentage de la population aidée financièrement	1,4%	1,4%	1,4%	1,4%

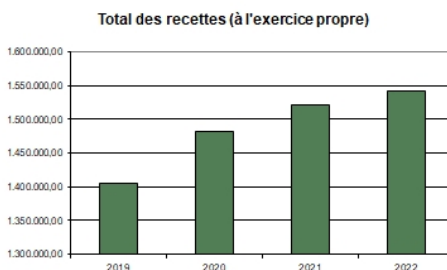
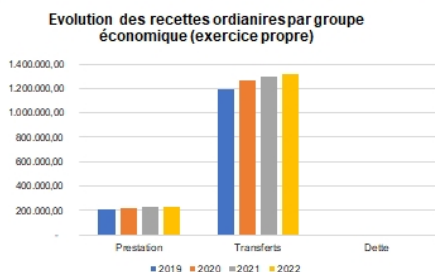


Dépenses ordinaires 2022 Engagements



Évolution des recettes ordinaires du cpas (ex.propre)

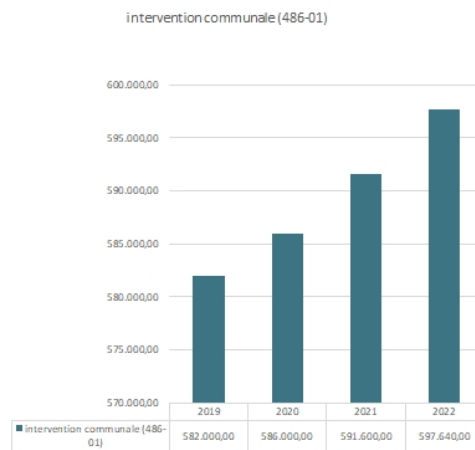
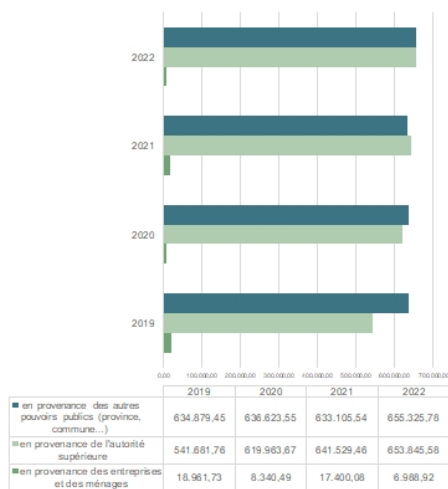
	Recettes ordinaires (Droits actés aux comptes)			
	2019	2020	2021	2022
Prestation	210.190,50	216.639,45	229.674,43	225.366,58
Transferts	1.195.522,94	1.264.927,71	1.292.035,08	1.316.160,28
Dette	-	-	-	-
Prélèvements	-	-	-	-
Total (exercice propre)	1.405.713,44	1.481.567,16	1.521.709,51	1.541.526,86



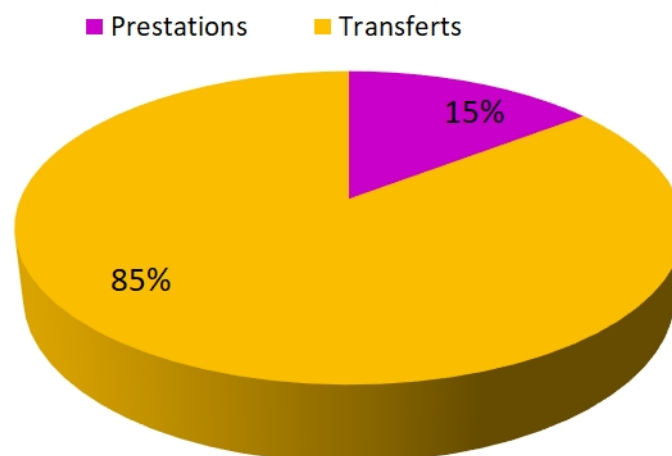
Les recettes de prestations

Exercices:	2019	2020	2021	2022
RECETTES DE PRESTATIONS				
prestations pour les ménages & entreprises (161-xx)	168.060,37	179.821,61	193.369,03	184.959,63
prestations pour les pouvoirs publics (162-xx)	0,00	0,00	0,00	0,00
locations aux ménages & entreprises (163-xx)	42.130,13	36.817,84	36.305,40	40.406,95
locations aux pouvoirs publics (164-xx)	0,00	0,00	0,00	0,00
autres	0,00	0,00	0,00	0,00
sous-total prestations	210.190,50	216.639,45	229.674,43	225.366,58

Les recettes de transfert



Recettes ordinaires 2022 – Droits constatés nets



Les investissements à l'extraordinaire:

Investissements (dépenses engagées par nature fonctionnelle)					
Fonctions	2019	2020	2021	2022	Totaux
1 Administration générale	18.676,82	13.920,63	4.913,34	1.306,36	38.817
3 Sécurité	0,00	0,00	0,00	0,00	-
4 Voiries-communications	0,00	0,00	0,00	0,00	-
6 Sylviculture- Agriculture	0,00	0,00	0,00	0,00	-
70>75 Enseignement	0,00	0,00	0,00	0,00	-
80>Action sociale	0,00	0,00	1.421,14	0,00	1.421
83 > Assistance sociale	16.865,76	14.363,85	3.999,56	498,00	35.727
84> Aide sociale et familiale	0,00	0,00	0,00	49.256,79	49.257
87> Santé publique	0,00	0,00	0,00	0,00	-
9> Logement	0,00	0,00	0,00	0,00	-
Autres:	0,00	0,00	0,00	0,00	-
Totaux	35.542,58	28.284,48	10.334,04	51.061,15	125.222

Etat des réserves et provisions

Fonds de réserve et provisions - solde au 31/12

Fonds de réserve ordinaire	Solde Initial	Alimentation	Utilisation	Solde 31/12
2019	61.854,07	0,00	0,00	61.854,07
2020	61.854,07	54.806,49	0,00	116.460,56
2021	116.460,56	122.611,22	11.814,32	227.257,46
2022	227.257,46	84.186,44	0,00	311.443,90

Fonds de réserve extraordinaire	Solde Initial	Alimentation	Utilisation	Solde 31/12
2019	11.473,55	21.416,55	11.998,97	20.891,13
2020	20.891,13	46.104,09	18.355,35	48.639,87
2021	48.639,87	43.500,00	9.270,10	82.869,77
2022	82.869,77	38.700,00	51.061,15	70.508,62

Provisions pour risques et charges:	Solde Initial	Alimentation	Utilisation	Solde 31/12
2019	0,00	0,00	0,00	0,00
2020	0,00	9.500,00	0,00	9.500,00
2021	9.500,00	0,00	0,00	9.500,00
2022	9.500,00	0,00	0,00	9.500,00

Fonds de réserve extraordinaire	20.891,13	48.639,87	82.869,77	70.508,62
Fonds de réserve ordinaire	61.854,07	116.460,56	227.257,46	311.443,90
Provisions pour risques et charges:	0,00	9.500,00	9.500,00	9.500,00

La comptabilité générale : Le bilan

LE BILAN

DOCUMENT DE SYNTHESE
ETABLISSANT L'INVENTAIRE DES
AVOIRS ET OBLIGATIONS DU C.P.A.S.

DONNE LA SITUATION PATRIMONIALE
DU C.P.A.S. A LA FIN DE L'EXERCICE

La comptabilité générale : Le bilan

Le bilan permet de répondre à des questions telles que :

➤ Quelles sont les ressources mises à la disposition du C.P.A.S. à la date du 31/12/2022(voir passif du bilan B2)?

Les ressources sont 1.230.941,50 (total du passif). Elles consistent en :

✧ Ressources internes : ressources appartenant au CPAS : 1.080.177,35 (total des fonds propres) ;

✧ Ressources externes : ressources mises à la disposition du CPAS par des tiers : 150.764,15 (total des dettes).

La comptabilité générale : Le bilan

Le bilan permet de répondre à des questions telles que :

➤ Comment le CPAS a-t-il utilisé les ressources mises à sa disposition (voir actif du bilan B1)?

Il a utilisé ses ressources **en actifs immobilisés** : 633.256,42

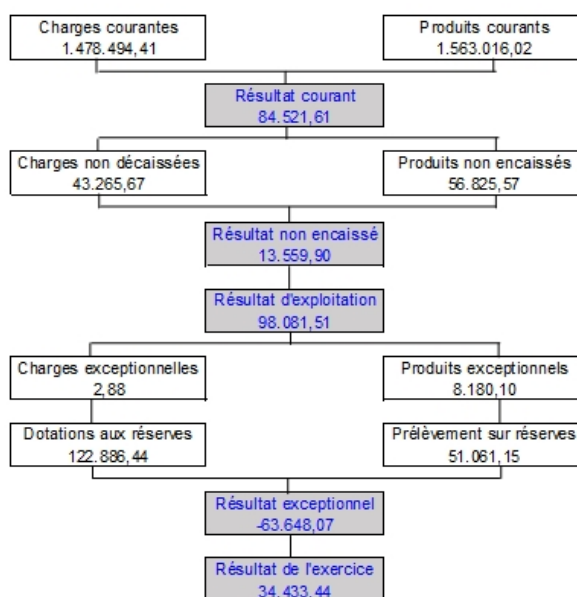
✧ en immobilisations corporelles (terrains, bâtiments, matériel, mobilier) : 624.653,52

Il a utilisé ses ressources **en actifs circulants** : 597.685,08

✧ en créances à un an au plus : 392.483,10

✧ en comptes financiers : 203.773,80

La comptabilité générale : Le compte de résultats



Madame DELZENNE remercie le travail réalisé par le personnel du CPAS.

Madame BERTON demande si le CPAS enregistre une augmentation dans les demandes de médiation de dettes. Madame DELZENNE répond que le CPAS n'observe pas plus de demandes en médiation de dettes mais que l'augmentation se situe au niveau du nombre de RIS.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Madame DELZENNE, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la délibération du Conseil de l'action sociale du 15 mai 2023 adoptant les comptes annuels de l'exercice 2022.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 40;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 mai 2023 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2022 du CPAS;

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les différentes annexes joints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 mai 2023 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2022;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS réuni en séance du 8 mai 2023;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2022 du CPAS de Rumes tels qu'arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 15 mai 2023;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Madame DELZENNE ne participant pas au vote,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 15 mai 2023 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale se clôturant avec un excédent budgétaire de 68.989,14 et un excédent comptable de 77.578,31 au service ordinaire et un résultat budgétaire à l'équilibre et un excédent comptable à l'équilibre au service extraordinaire.

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour suite voulue, au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S.

9. Cultes-Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Fabriques d'Eglise - compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Taintignies : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie, Echevine en charge des cultes.

Madame CUVELIER détaille les comptes de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Taintignies.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu sa délibération du 9 septembre 2021 approuvant le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Taintignies ;

Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Amand à Taintignies le 13 avril 2023, réceptionné à l'Administration communale le 24 avril 2023, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Vu la notification, en date du 15 mai 2023, par laquelle il est porté à la connaissance du Conseil communal que l'Évêché de Tournai a arrêté et approuvé le compte 2022 dont mention à l'alinéa qui précède ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Amand à Taintignies arrêté par le Conseil de Fabrique le 13 avril 2023 est approuvé comme suit :

	Montant approuvé
Recettes ordinaires	15.970,87€
Recettes extraordinaires	7.560,96€
Total des recettes	23.531,83€
Dépenses relatives à la célébration du culte	4.533,84€

Dépenses ordinaires	14.441,59€
Dépenses extraordinaires	0,00
Total des dépenses	18.975,43€
Excédent	4.556,40€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Amand à Taintignies et à Monseigneur l'Évêque de Tournai.

Article 4 : La Fabrique d'Église a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS.

10. Secrétariat général -Création de la Régie Communale Autonome et arrêt des statuts : Approbation :

Monsieur le Président rappelle Monsieur le Ministre a signé la promesse ferme de subside pour le projet du futur hall sportif et indique que des diverses démarches vont devoir être engagées comme le choix du mode de gestion de cette infrastructure sportive. Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme, Echevin en charge du dossier.

Monsieur GHISLAIN explique que le bureau-conseil ISIRO a été mandaté afin de conseiller la Commune sur les démarches administratives à mettre en place pour la création d'une RCA, en ce compris la rédaction des statuts de la RCA.

Monsieur GHISLAIN mentionne que le conseil d'administration sera composé de 8 membres : 6 membres issus du Conseil communal (5 pour le groupe IC et 1 pour le groupe PS) et 2 membres extérieurs. Il explique que les membres extérieurs seront choisis parmi les citoyens qui se montreront intéressés par cette tâche.

Madame BERTON Céline demande une précision sur les étapes suivantes. Monsieur GHISLAIN répond que la prochaine étape est la désignation des membres du conseil d'administration et le transfert du dossier vers l'administration pour accord sur la création de la RCA. Il indique que le conseil d'administration devra se réunir rapidement afin de prendre les premières décisions. Monsieur le Président ajoute que la demande de ruling, la cession des marchés et la transfert du subside seront également des démarches à réaliser dans des délais assez courts.

Madame BERTON demande si une date de début de travaux est déjà annoncée. Monsieur GHISLAIN répond qu'actuellement la date envisagée se situe après le 15 août mais qu'une réunion pour préciser les dates est prévue début juin.

Monsieur DE LANGHE Gilles se demande si la rénovation de la future maison rurale de Rumes pourrait également entrer dans la RCA au niveau de la construction attendu que l'objet de la RCA contient également le volet culturel. Monsieur GHISLAIN indique que la maison rurale de Rumes est un projet du plan communal de développement rural et qu'il ne peut affirmer que ce type de projet puisse entrer dans la RCA.

Madame BERTON rappelle que le rôle de la RCA ne se cantonne pas à la construction mais également à la gestion du bâtiment.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la création de la régie communale autonome de Rumes et à l'approbation de ses statuts.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la délibération du Collège communal décidant de passer un marché public par procédure négociée sans publicité ayant pour objet l'assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome et d'approuver le cahier spécial des charges et les conditions du marché dressés à cet effet ;

Vu la délibération du Collège communal décidant d'attribuer ledit marché à ISIRO Fiduciaire-Conseil, rue Pont d'Avroy, 19 à 4000 Liège ;

Vu la constitution du dossier par ISIRO Fiduciaire-Conseil destiné à être soumis au service des décisions anticipées en matière fiscale en vue de l'obtention d'un ruling (décision anticipée en matière fiscale) ;

Considérant qu'afin de progresser dans la mise en place des diverses formalités, il y a lieu de procéder à la création de la régie communale autonome et à l'approbation de ses statuts ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 17 mai 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Rumes.

Article 2 : d'approuver les statuts tels que repris ci-dessous :

REGIE COMMUNALE AUTONOME DE RUMES

STATUTS

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de Rumes (ci-après la « commune ») en date du 25 mai 2023 (approbation de la tutelle en date du [date à préciser]).

I. Définitions

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

II. Objet, siège social, durée et capital

Article 2.- La régie communale autonome de Rumes, créée par délibération du conseil communal de Rumes du 25 mai 2023, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
2. *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
3. *l'organisation d'événements à caractère public ;*
4. *la gestion du patrimoine immobilier de la commune.*

Elle a également pour objet :

- promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;
- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

La régie communiquera par ailleurs son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 7618 Taintignies, Place 1. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.- Le capital de la régie est fixé à la somme de 50.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

III. Organes de gestion et de contrôle

3.1. Généralités

Article 6.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge.

3.3. Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 8, § 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1^{er}, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.- Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

Article 12.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites

pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.4. Des incompatibilités

Article 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ne peut faire partie de ses organes de gestion ou de contrôle.

Article 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux.

Article 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5. De la vacance

Article 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6. Des interdictions

Article 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés

contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1. Composition du conseil d'administration

Article 21.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 6 membres conseillers communaux et de 2 membres non conseillers communaux.

Article 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 23.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 25.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4. Du président et du vice-président

Article 26.- Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

Article 27.- La présidence comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient, le cas échéant, au vice-président élu. En cas d'empêchement du vice-président élu ou s'il n'a pas été désigné par le conseil d'administration, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.5. Du secrétaire

Article 28.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

4.6. Pouvoirs

Article 29.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.7.1. De la fréquence des séances

Article 30.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

4.7.2. De la convocation aux séances

Article 31.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 32.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 33.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont physiquement présents et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 34.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour. La convocation de la première séance du conseil d'administration est signée par le Bourgmestre et le Directeur général.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 35.- La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

4.7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 36.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.7.4. Des procurations

Article 37.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.7.5. Des oppositions d'intérêts

Article 38.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

4.7.6. Des experts

Article 39.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.7.7. De la police des séances

Article 40.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.7.8. De la prise de décisions

Article 41.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 42.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 43.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.7.9. Du procès-verbal des séances

Article 44.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux

rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.7.8. Du règlement d'ordre intérieur

Article 45.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

V. Règles spécifiques au bureau exécutif

5.1. Mode de désignation

Article 46.- Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Au moins 2 membres doivent être conseillers communaux.

5.2. Pouvoirs

Article 47.- Le bureau exécutif est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

5.3. Relations avec le conseil d'administration

Article 48.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

5.4. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

5.4.1. Fréquence des séances

Article 49.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2. De la convocation aux séances

Article 50.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 51.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 52.- La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3. De la présidence des séances

Article 53.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 54.- Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4. Des procurations

Article 55.- Chacun des membres du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5. Des oppositions d'intérêts

Article 56.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6. De la police des séances

Article 57.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

5.4.7. De la prise de décisions

Article 58.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

5.5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 59.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

6.1. Mode de désignation

Article 60.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2. Pouvoirs

Article 61.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 62.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés et associations.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un

rapport distinct sous forme libre.

6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 63.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels.

6.4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1. *Fréquence des réunions*

Article 64.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2. *Indépendance des commissaires*

Article 65.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3. *Des experts*

Article 66.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4. *Du règlement d'ordre intérieur*

Article 67.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VII. Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Article 68.- Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

VIII. Relation entre la régie et le conseil communal

8.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 69.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 70.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque

année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 71.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 72.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

8.2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 73.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

8.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 74.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Après l'approbation des comptes annuels, le conseil communal se prononce sur la décharge des administrateurs.

IX. Moyens d'action

9.1. Généralités

Article 75.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 76.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

9.2. Des actions judiciaires

Article 77.- Le président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du conseil d'administration ou du bureau exécutif.

X. Comptabilité

1.2. 10.1. Généralités

Article 78.- La régie est soumise au code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 79.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2024.

Article 80.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 81.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

10.2. Des versements des bénéficiés à la caisse communale

Article 82.- Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

XI. Personnel

11.1. Généralités

Article 83.- Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.

11.2. Des interdictions

Article 84.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

11.3. Des experts occasionnels

Article 85.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

XII. Dissolution

12.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 86.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 87.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 88.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de

l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

12.2. Du personnel

Article 89.- En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel.

XIII. Dispositions diverses

13.1. Election de domicile

Article 90.- Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

13.2. Délégation de signature

Article 91.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

13.3 Assurances

Article 92.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

TABLE DES MATIERES

<u>I. Définitions</u>	1
<u>II. Objet, siège social, durée et capital</u>	1
<u>III. Organes de gestion et de contrôle</u>	2
<u>3.1. Généralités</u>	2
<u>3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats</u>	2
<u>3.3. Durée et fin des mandats</u>	2
<u>3.4. Des incompatibilités</u>	3
<u>3.5. De la vacance</u>	4
<u>3.6. Des interdictions</u>	4
<u>IV. Règles spécifiques au conseil d'administration</u>	4
<u>4.1. Composition du conseil d'administration</u>	4
<u>4.2. Mode de désignation des membres conseillers communaux</u>	4
<u>4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux</u>	5
<u>4.4. Du président et du vice-président</u>	5
<u>4.5. Du secrétaire</u>	5
<u>4.6. Pouvoirs</u>	5
<u>4.7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration</u>	6
<u>4.7.1. De la fréquence des séances</u>	6
<u>4.7.2. De la convocation aux séances</u>	6
<u>4.7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration</u>	7
<u>4.7.4. Des procurations</u>	7

4.7.5. <u>Des oppositions d'intérêts</u>	7
4.7.6. <u>Des experts</u>	7
4.7.7. <u>De la police des séances</u>	7
4.7.8. <u>De la prise de décisions</u>	7
4.7.9. <u>Du procès-verbal des séances</u>	8
4.8. <u>Du règlement d'ordre intérieur</u>	8
V. <u>Règles spécifiques au bureau exécutif</u>	8
5.1. <u>Mode de désignation</u>	8
5.2. <u>Pouvoirs</u>	8
5.3. <u>Relations avec le conseil d'administration</u>	8
5.4. <u>Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif</u>	8
5.4.1. <u>Fréquence des séances</u>	8
5.4.2. <u>De la convocation aux séances</u>	9
5.4.3. <u>De la présidence des séances</u>	9
5.4.4. <u>Des procurations</u>	9
5.4.5. <u>Des oppositions d'intérêts</u>	9
5.4.6. <u>De la police des séances</u>	9
5.4.7. <u>De la prise de décisions</u>	9
5.5. <u>Du règlement d'ordre intérieur</u>	9
VI. <u>Règles spécifiques au collège des commissaires</u>	9
6.1. <u>Mode de désignation</u>	9
6.2. <u>Pouvoirs</u>	10
6.3. <u>Relations avec les autres organes de gestion de la régie</u>	10
6.4. <u>Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires</u>	10
6.4.1. <u>Fréquence des réunions</u>	10
6.4.2. <u>Indépendance des commissaires</u>	10
6.4.3. <u>Des experts</u>	10
6.4.4. <u>Du règlement d'ordre intérieur</u>	10
VII. <u>Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs</u>	10
VIII. <u>Relation entre la régie et le conseil communal</u>	11
8.1. <u>Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités</u>	11
8.2. <u>Droit d'interrogation du conseil communal</u>	11
8.3. <u>Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs</u>	11
IX. <u>Moyens d'action</u>	11
9.1. <u>Généralités</u>	11
9.2. <u>Des actions judiciaires</u>	12
X. <u>Comptabilité</u>	12
10.1. <u>Généralités</u>	12
10.2. <u>Des versements des bénéficiaires à la caisse communale</u>	12
XI. <u>Personnel</u>	12
11.1. <u>Généralités</u>	12
11.2. <u>Des interdictions</u>	12
11.3. <u>Des experts occasionnels</u>	12
XII. <u>Dissolution</u>	13
12.1. <u>De l'organe compétent pour décider de la dissolution</u>	13
12.2. <u>Du personnel</u>	13
XIII. <u>Dispositions diverses</u>	13
13.1. <u>Election de domicile</u>	13
13.2. <u>Délégation de signature</u>	13
13.3. <u>Assurances</u>	13

Article 3 : de soumettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à ISIRO Fiduciaire-Conseil et de procéder à toutes les formalités requises.

11. Intercommunales-AIEG - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 7 juin 2023:

décision :

Monsieur le Président expose les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIEG. Une présentation sur l'éclairage public LED lors d'une séance du Conseil communal sera demandée afin d'informer l'assemblée sur les économies réalisées et sur le fonctionnement du système.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 07 février 1997;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 mars 2021 prolongeant les mesures arrêtées par le décret du 1er octobre 2021 et organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des Intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Attendu que notre commune est affiliée à l'intercommunale AIEG ;

Attendu que notre Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale des Intercommunales auxquelles elle est affiliée par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 telle que modifiée par sa délibération du 13 novembre 2019 par laquelle il désigne ses représentants au Conseil d'administration de l'AIEG ;

Attendu qu'une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée pour le 7 juin 2023 à 18h30;

Vu les documents relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG en date du 20 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG du 7 juin 2023, à 18h30, à savoir :

1. *Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration – ratification ;*

2. *Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;*
3. *Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;*
4. *Rapport du Commissaire Réviseur ;*
5. *Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2022 ;*
6. *Répartition des dividendes et date de mise en paiement ;*
7. *Décharge à donner aux Administrateurs ;*
8. *Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;*

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- A l'AIEG, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE.

12. Intercommunales-IDETA - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2023 : décision :

Monsieur le Président expose les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IDETA.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence Intercommunale Ideta ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2023 par courrier daté du 28 avril 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Ideta ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale ideta le 22 juin 2023 ;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour de et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. **Rapport d'activités 2022**
2. **Comptes annuels au 31.12.2022**
3. **Affectation du résultat**
4. **Rapport du Commissaire-Réviseur**
5. **Décharge au Commissaire-Réviseur**
6. **Décharge aux Administrateurs**
7. **Rapport de Rémunération**
8. **Rapport du Comité du Rémunération**
9. **Rapport spécifique sur les prises de participations CDLC 1512-5**
10. **Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15.12.2022**
11. **Constitution de l'Asbl projet communauté d'énergie LECaas (Sucrierie)**
12. **Divers**

Considérant que la Commune de Rumes souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDETA du 22 juin 2023 :

1. **Rapport d'activités 2022**
2. **Comptes annuels au 31.12.2022**
3. **Affectation du résultat**
4. **Rapport du Commissaire-Réviseur**
5. **Décharge au Commissaire-Réviseur**
6. **Décharge aux Administrateurs**
7. **Rapport de Rémunération**
8. **Rapport du Comité du Rémunération**
9. **Rapport spécifique sur les prises de participations CDLC 1512-5**
10. **Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15.12.2022**
11. **Constitution de l'Asbl projet communauté d'énergie LECaas (Sucrierie)**
12. **Divers**

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale Ideta.

13. **Intercommunales-IMSTAM - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin**

2023 : décision :

Monsieur le Président expose les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IMSTAM.

Madame BERTON indique que le Conseil communal ne doit pas se prononcer sur le point 10.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 07 février 1997 ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M du 26 juin 2023 ;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2023 de l'intercommunale IMSTAM, à savoir :

1. Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 09 novembre 2022 ;
2. Approbation du PV de l'AG ordinaire du 21 décembre 2022 ;
3. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration ;
4. Rapport de gestion et d'activités et Comptes de résultats 2022 ;
5. Modification budgétaire 2023 ;
6. Rapport du Réviseur ;
7. Rapport du Comité de Rémunération ;

8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au réviseur ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2023.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente sera transmise à l'Intercommunale IMSTAM.

14. Intercommunales-IPALLE : Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 : décision :

Monsieur le Président expose les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IPALLE.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues par la Commune au sein de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que l'intercommunale IPALLE tiendra sa prochaine assemblée générale ordinaire le 29 juin 2023;

Considérant que la Commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE ;

Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :

1. Approbation du rapport de développement durable 2022.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SC IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SC IPALLE :

- 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
- 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
- 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
- 3.4 Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
- 1. Décharge aux administrateurs.
- 2. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
- 3. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
- 4. Documents exigés par le CDLD.
- 5. Démission / nomination d'administrateurs.

Par ces motifs,
Sur proposition du Collège communal,

Monsieur GHISLAIN Jérôme ne participant pas au vote,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale IPALLE du 29 juin 2023, à savoir :

- 1. Approbation du rapport de développement durable 2022.
- 2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SC IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
- 3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SC IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 3.4 Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
- 4. Décharge aux administrateurs.
- 5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
- 6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
- 7. Documents exigés par le CDLD.
- 8. Démission / nomination d'administrateurs.

Article 2 : De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente à l'Intercommunale Ipalle, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes.

15. Intercommunales-REW - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2023 : décision :

Monsieur le Président expose les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la REW.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 07 février 1997;

Vu sa délibération du 30 avril 2019 par laquelle il décide de prendre part à l'Intercommunale Réseau d'Energies de Wavre, en abrégé REW scrl et d'en devenir membre ;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 par laquelle il désigne ses 5 représentants à l'assemblée générale de l'Intercommunale Réseau d'Energies de Wavre ;

Attendu qu'une Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale Réseau d'Energies de Wavre (REW) est convoquée pour le 23 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale Réseau d'Energies de Wavre (REW) du 23 juin 2023, à savoir :

- 1) Rapport du commissaire sur le bilan des comptes de résultats;
- 2) Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- 3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022;
- 4) Décision de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions (article 6:114 CSA);
- 5) Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur-commissaire;
- 6) Validation de la liste des nouveaux membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale;

7) Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24 (L1523-14 4°);

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale REW.

16. Intercommunales-Trans&Wall - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2023 : décision

Monsieur le Président expose les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de Trans&Wall.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 07 février 1997 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que notre commune est affiliée à l'intercommunale Trans&Wall ;

Attendu que notre Commune est représentée à l'Assemblée Générale des Intercommunales auxquelles elle est affiliée par 5 délégués ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 par laquelle il désigne ses représentants au Conseil d'administration de Trans&Wall ;

Attendu qu'une Assemblée Générale de Trans&Wall est convoquée pour ce 13 juin 2023 à 19h00 ;

**Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale Trans&Wall du 13 juin 2023 à 19h00, à savoir :

1. Fonctionnement de l'intercommunale - Ratification des nouveaux Administrateurs désignés ;
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration ;
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
4. Rapport du Commissaire Réviseur ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31.12.2022 ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs ;
7. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
8. Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2023-2024-2025.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- A Trans&Wall ;
- Au Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.

17. Enseignement-Enseignement communal - déclaration des emplois vacants dans l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2023-2024 : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame LEPLA Clémence, Echevine en charge de l'enseignement.

Madame LEPLA rappelle la procédure de déclaration d'emplois vacants et indique que la liste des emplois vacants a été approuvée par la COPALOC en séance du 25 avril 2023. Elle indique qu'il est proposé au Conseil communal de déclarer ces emplois vacants afin qu'ils puissent être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions pour autant qu'il se soit porté candidat.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décide de déclarer les emplois vacants pour l'année scolaire 2023-2024 pour l'école communale fondamentale de Rumes.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs et sont donc vacants au 15 avril 2023 ;

Considérant que cette liste a été approuvée par la COPALOC en séance du 25 avril 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2023-2024, les emplois suivants pour l'école communale fondamentale de Rumes :

- 2 périodes de maître de morale
- 2 emplois mi-temps d'instituteur(trice) maternelle (2 X 13 périodes)

Article 2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, et à l'article 31 du décret du 10 mars 2006, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat conformément aux modalités fixées dans l'appel aux candidats et ce, avant le 31 mai 2023 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01 octobre 2023.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, à la direction et au service enseignement.

18. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 27 avril 2023.

Questions d'actualité

Madame HEINTZE Mélanie demande des informations au sujet des travaux réalisés au cimetière de Taintignies. Monsieur le Président confirme que les travaux vont permettre la création d'un espace pour les familles au niveau du bâtiment situé à l'entrée du cimetière.

Madame HEINTZE demande si cet espace sera fermé et si une avancée sera prévue. Monsieur le Président indique que cet espace restera ouvert et qu'une avancée est déjà existante. Il analysera sur place la nécessité d'agrandir l'avancée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h15.

La Directrice Générale f.f.,

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,

A. LEMOINE

M. CASTERMAN